

Jugement n° 2021TALJAF/002978 du 7 octobre 2021

Numéro de rôle TAL-2020-09111

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 7 octobre 2021 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

A.), salariée, née le (...) en France à (...), demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 16 novembre 2020,

comparant en personne, assistée de Maître Vânia FERNANDES, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), salarié, né le (...) en France à (...), demeurant à L-(...), (...),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Claudio ORLANDO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Rétroactes de procédure :

Par requête du 16 novembre 2020, A.) demanda au juge aux affaires familiales de dire que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant commun mineur C.), né le (...), de fixer la résidence habituelle ainsi que le domicile légal d'C.) auprès d'elle, de fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement de B.) et de condamner ce dernier à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation d'C.) de 200.- euros par mois ainsi que la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant.

Par jugement n° 2020TALJAF/003949 du 21 décembre 2020, le juge aux affaires familiales ordonna une enquête sociale et fixa la résidence provisoire de l'enfant commun mineur C.), préqualifié, en période scolaire, en attendant que l'enquête sociale soit réalisée, en alternance au domicile de chacune des parties selon les modalités suivantes :

- *chez le père, une semaine sur l'autre du jeudi à la sortie de la crèche au dimanche à 18.00 heures et pendant la semaine où ce dernier n'accueille pas l'enfant le weekend, du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche,*
- *chez la mère pendant le reste du temps.*

Par jugement n° 2021TALJAF/000659 du 25 février 2021, le juge aux affaires familiales fixa la résidence de l'enfant commun mineur C.) préqualifié, en période scolaire en alternance au domicile de chacun de ses parents pendant une période d'essai de sept mois selon les modalités suivantes :

- *Semaine A : chez le père du lundi à la sortie de la crèche au mercredi à la rentrée de la crèche, chez la mère du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche, chez le père du vendredi à la sortie de la crèche au lundi de la semaine B à la rentrée de la crèche,*
- *Semaine B : chez la mère du lundi à la sortie de la crèche au mercredi à la rentrée de la crèche, chez le père du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche, chez la mère du vendredi à la sortie de la crèche au lundi de la semaine A à la rentrée de la crèche ;*

Par même jugement, le juge aux affaires familiales ordonna une enquête sociale complémentaire dans le but d'analyser l'évolution de la situation de l'enfant commun mineur C.), préqualifié, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt du mineur et fixa le domicile légal de l'enfant commun mineur C.), préqualifié, auprès d'A.) avec effet au 16 novembre 2020, jour de la demande en justice ;

Par jugement n° 2021TALJAF/002194 du 8 juillet 2021, le juge aux affaires familiales fixa la résidence de l'enfant commun mineur C.), né le (...), en période de vacances scolaires, sauf meilleur accord entre parties, comme suit :

- *pendant les vacances d'été 2021 :*

- chez **B.)** du 15 juillet 2021 au 31 juillet 2021 à 18.00 heures, du 16 août 2021 à 18.00 heures au 23 août 2021 à 18.00 heures et du 31 août 2021 à 12.00 heures au 7 septembre 2021 à 12.00 heures,
 - chez **A.)** du 31 juillet 2021 à 18.00 heures au 16 août 2021 à 18.00 heures, du 23 août 2021 à 18.00 heures au 31 août 2021 à 12.00 heures et du 7 septembre 2021 à 12.00 heures au 14 septembre 2021 à 18.00 heures ;
- pendant les vacances d'été postérieures aux vacances d'été 2021 :
- chez le père pendant la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances les années paires,
 - chez la mère pendant la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances les années paires,
 - chez la mère pendant la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances les années impaires,
 - chez le père pendant la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances les années impaires ;
- pendant les vacances de Noël :
- l'enfant résidera chez le père la première semaine du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au samedi de la semaine suivante à 14.00 heures, les années paires,
 - l'enfant résidera chez la mère la deuxième semaine du samedi à 14.00 heures au samedi suivant à 14.00 heures, les années paires,
 - l'enfant résidera chez la mère la première semaine du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au samedi de la semaine suivante à 14.00 heures, les années impaires,
 - l'enfant résidera chez le père la deuxième semaine du samedi à 14.00 heures au samedi suivant à 14.00 heures, les années impaires,
 - lors de la journée du 24 décembre, celui des parents qui a l'enfant durant cette semaine le déposera chez l'autre parent qui ramènera l'enfant chez le parent qui a l'enfant cette semaine le soir à 18.00 heures,
 - lors de la journée du 31 décembre 2020, celui des parents qui a l'enfant durant cette semaine le déposera chez l'autre parent qui ramènera l'enfant chez le parent qui a l'enfant cette semaine le soir à 18.00 heures,
- pendant les vacances de Toussaint, de Carnaval, de Pâques et de Pentecôte :

chez **B.)** :

- pendant les vacances de Toussaint et de Carnaval les années paires,
- pendant les vacances de Pentecôte les années impaires,
- pendant la première semaine des vacances de Pâques du vendredi à la sortie de l'école au samedi de la semaine suivante à 14.00 heures les années paires, pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques du samedi à 14.00 heures au dimanche suivant à 18.00 heures les années impaires,

chez A.) :

- *pendant les vacances de Toussaint et de Carnaval les années impaires,*
- *pendant les vacances de Pentecôte les années paires,*
- *pendant la première semaine des vacances de Pâques du vendredi à la sortie de l'école au samedi de la semaine suivante à 14.00 heures les années impaires, pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques du samedi à 14.00 heures au dimanche suivant à 18.00 heures les années paires,*

et dit que l'enfant commun mineur C.), préqualifié, passera les jours fériés en alternance chez chacun de ses parents et qu'il passera le jour de la fête des mères auprès de sa mère et le jour de la fête des pères auprès de son père.

La continuation des débats sur les demandes relatives à la contribution à l'entretien et à l'éducation du mineur ainsi qu'à sa résidence durant les périodes de vacances se fit à l'audience du 22 septembre 2021 à 11.00 heures.

Lors de cette audience, A.), assistée de Maître Vânia FERNANDES, avocat, développa ses demandes et moyens.

B.), assisté de Maître Claudio ORLANDO, avocat, fut entendu en ses explications, demandes et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement n° 2020TALJAF/003949 du 21 décembre 2020, le jugement n° 2021TALJAF/000659 du 25 février 2021 et le jugement n° 2021TALJAF/002194 du 8 juillet 2021.

Il est renvoyé aux prédicts jugements du 21 décembre 2020, du 25 février 2021 et du 8 juillet 2021 pour ce qui concerne les faits et rétroactes de l'affaire.

Domicile et résidence d'C.) en période scolaire

A l'audience du 22 septembre 2021, les parties ont été d'accord de fixer la résidence d'C.) en période scolaire comme suit :

- chez B.) du lundi matin à 9.00 heures au mercredi matin à 9.00 heures à la rentrée de crèche,
- chez A.) du mercredi à 9.00 heures au vendredi matin à 9.00 heures à la rentrée de crèche,
- chez chacune des parties en alternance une semaine sur l'autre du vendredi à 9.00 heures au lundi matin à 9.00 heures à la rentrée de crèche, les semaines paires chez A.) et les semaines impaires chez B.),

avec la précision que les passages de bras auront lieu en principe à la crèche.

Les parties ont encore décidé de fixer le domicile légal d'**C.)** auprès d'**A.)** et que cette dernière touchera la totalité des allocations familiales pour l'enfant.

Il y a lieu d'entériner l'accord trouvé entre parties, accord qui est conforme à l'intérêt de leur enfant.

Contribution à l'entretien et à l'éducation d'C.)** et frais extraordinaires relatifs à l'enfant**

A.) a initialement demandé la condamnation de **B.)** à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation d'**C.)** de 200.- euros par mois ainsi que la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant.

A l'audience du 22 septembre 2021, elle a renoncé à sa demande en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

Il y a lieu de lui en donner acte.

A la même audience, les parties ont été d'accord de contribuer chacune pour moitié aux frais extraordinaires relatifs à leur enfant.

Il y a partant lieu de statuer en ce sens.

Par ces motifs

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

fixe la résidence de l'enfant commun mineur **C.)**, né le (...), en période scolaire, sauf meilleur accord entre parties, comme suit :

- chez **B.)** du lundi matin à 9.00 heures au mercredi matin à 9.00 heures à la rentrée de crèche,
- chez **A.)** du mercredi à 9.00 heures au vendredi matin à 9.00 heures à la rentrée de crèche,
- chez chacune des parties en alternance une semaine sur l'autre du vendredi à 9.00 heures au lundi matin à 9.00 heures à la rentrée de crèche, les semaines paires chez **A.)** et les semaines impaires chez **B.)**,

avec la précision que les passages de bras auront lieu en principe à la crèche de l'enfant ;

fixe le domicile légal de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, auprès d'**A.)** ;

donne acte à **A.)** et à **B.)** de leur accord à ce qu'**A.)** touche la totalité des allocations familiales pour l'enfant ;

donne acte à **A.)** de sa renonciation à sa demande en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié ;

dit qu'**A.)** et **B.)** sont tenus de contribuer, chacun pour moitié, aux frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié ;

précise que les frais extraordinaires englobent notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...) ;
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...) ;
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...) ;
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ;

constate que par application de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.